

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 178 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Moussa BENKACI représenté par Karima ZERKANI-RAYNAL - Sabine BERNASCONI représentée par Catherine PILA - Julien BERTEI représenté par Camélia MAKHLOUFI - Kayané BIANCO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Linda BOUCHICHA représentée par Yves MESNARD - Nadia BOULAINSEUR

représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie BOYER représentée par Sarah BOUALEM - Gérard BRAMOULLE représenté par Sophie JOISSAINS - Romain BRUMENT représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Jean-Louis CANAL représenté par Marylène BONFILLON - Laure-Agnès CARADEC représentée par Emmanuelle CHARAFE - Mathilde CHABOCHE représentée par Sébastien BARLES - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Gaby CHARROUX représenté par Gérard FRAU - Lyece CHOULAK représenté par Lourdes MOUNIEN - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Christian DELAVET représenté par Frédéric GUINIERI - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Sylvaine DI CARO représentée par Stéphane PAOLI - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Perrine PRIGENT - Vincent KORNPROBST représenté par Etienne TABBAGH - Philippe LEANDRI représenté par Jean-Pascal GOURNES - Éric LE DISSES représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Nathalie LEFEBVRE représentée par Magali GIOVANNANGELI - Richard MALLIE représenté par Roland GIBERTI - Remi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON - Claudie MORA représentée par Nicole JOULIA - Patrick PAPPALARDO représenté par Frédéric GUELLE - Didier PARAKIAN représenté par Pierre LAGET - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Amapola VENTRON - Claude PICCIRILLO représenté par Guy BARRET - Véronique PRADEL représentée par Grégory PANAGOUDIS - Michèle RUBIOLA représentée par Pierre HUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Laurent BELSOLA - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par Sandrine MAUREL - Catherine VESTIEU représentée par Samia GHALI - Anne VIAL représentée par Agnès FRESCHEL - Jean-Louis VINCENT représenté par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nassera BENMARNIA - Frédéric CORNAIRE - Sophie GRECH - Sébastien JIBRAYEL - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Férouz MOKHTARI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Pauline ROSSELL - Lionel ROYER-PERREAUT - Monique SLISSA.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Franck SANTOS représenté à 15h30 par Yves WIGT – Corinne BIRGIN représentée à 15h34 par GUICHARD Roger – Sophie AMARANTINIS représentée à 14h45 par Gérard GAZAY – Daniel GAGNON représenté à 16h00 par Roland GIBERTI – Gérard AZIBI représenté à 16h10 par Laure ROVERA – Eric CASADO représenté à 16h15 par Patrick GRIMALDI – Emmanuelle CHARAFE représentée 16h19 par Emilie CANNONE – Martine CESARI représentée à 16h40 par Olivier FREGEAC – Marie MARTINOD représentée à 16h50 par Solange BIAGGI – Jean-Jacques COULOMB représenté à 16h55 par Olivier GUIROU – Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h00 par Didier KHELFA – Pascale MORBELLI représentée à Loïc GACHON à 17h37.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Alain ROUSSET à 15h45 – Pierre HUGUET à 15h45 – Françoise TERME à 15h50 – Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h50 – Sophie ARRIGHI à 15h51 – Bernard DEFLESSELLES à 16h00 – Georges ROSSO à 16h00 – Philippe GRANGE à 16h25 – René RAIMONDI à 16h25 – Véronique MIQUELLY à 16h34 – Laurent BELSOLA à 16h37 – Monique FARKAS à 16h40 – Michel LAN à 16h40 – Lionel DE CALA à 16h45 – Pascal CHAUVIN à 16h50 – Sébastien BARLES à 16h50 – Nicolas BAZZUCCHI à 16h50 – Claude FERCHAT à 16h50 – Lourdes MOUNIEN à 16h50 – Cédric JOUVE à 16h50 – Christian PELLICANI à 16h50 – Didier REAULT à 16h51 – Patrick AMICO à 16h52 – Pierre LEMERY à 16h53 - Ulrike WIRMINGHAUS à 16h57 – Aicha SIF à 17h19 – Doudja BOUKRINE à 17h42 – Caroline MAURIN à 17h46 – Stéphane RAVIER à 17h53.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-076-14443/23/CM

■ Approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures

64730

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans un contexte où les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs fonctions, mais également pour effectuer des formations ou encore passer un concours ou un examen, que ces déplacements ne se limitent pas au seul périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence et conduisent les agents à se déplacer dans toute la France et à l'étranger, il est nécessaire d'appréhender cette multiplicité de situations en proposant un dispositif de prise en charge clair et adapté.

Pour ce qui concerne les modalités liées aux déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la complexité et le nombre de situations différentes nécessitent, pour garantir un traitement équitable pour tous, une base commune réglementaire dont les règles ont été fixées au sein d'un règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont la dernière version a été approuvée par délibération FBPA – 043-12583/22/CM du 20 octobre 2022.

Le règlement des frais occasionnés par les déplacements suscités, précise, pour les frais d'hébergement, les barèmes réglementaires appliqués suivants :

- 70 € dans les autres villes de Province ;
- 90 € pour une nuitée lorsque l'agent se trouve en mission dans les grandes villes et les communes du Grand Paris ;
- 110 € pour une nuitée à Paris ;
- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 7-1 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Aussi, il est proposé de retenir cette possibilité pour les agents qui participent à des salons et événements sur plusieurs jours (MIPIM ; MAPICS, SIMI, festival de Cannes, autres Salons majeurs équivalents).

En effet, les tarifs pratiqués par les hôtels, à proximité des sites, sont bien supérieurs.

Ce régime dérogatoire consiste à appliquer, pour l'hébergement, un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 4 au taux de base réglementaire en vigueur de 70 € prévu par l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé d'approuver ce régime dérogatoire pour une durée de 2 ans.

Dans la limite de cette durée et des conditions fixées par la présente délibération le Directeur Général des Services appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, au regard des justificatifs qui lui seront, le cas échéant, fournis.

Par ailleurs, par délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et des frais de déplacement des élus métropolitains.

En effet, les conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés ; ceci peut les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

Les dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vertu de l'article L.5217-7 du même Code et par renvoi à l'article L.5215-16, prévoient que le remboursement des frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas) peut s'effectuer forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. L'article R.2123-22-1 du CGCT prévoit que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. L'article 7-1 du décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

Dans ce cadre, les conseillers métropolitains étant eux-mêmes amenés à participer à des salons et événements sur plusieurs jours, il est proposé de leur appliquer également le régime dérogatoire défini ci-dessus pour les agents.

Enfin, dans le cadre de l'organisation d'évènements sur son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à convier des personnalités extérieures à participer à ces événements.

L'article 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics prévoit la possibilité de prendre en charge les frais de transport et de séjour des personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Cette prise en charge s'effectue sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet, et dans les conditions fixées par ce même décret pour les déplacements temporaires.

Ainsi, la prise en charge de leurs frais de déplacements s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles des agents métropolitains.

Dans ce cadre, et compte tenu de la situation particulières des personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est proposé de déroger, en ce qui les concerne, à la notion de résidence administrative qui sera confondue avec leur résidence familiale.

Ainsi, en application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, les personnes extérieures qui seront autorisées, par l'autorité territoriale ou son délégataire, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur seront indemnisés de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

En outre, et en application de l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet précité, les personnes extérieures se déplaçant en dehors de leur résidence administrative, et donc de leur résidence familiale, pourront être remboursées de leurs frais de stationnement et de péage.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation particulière des personnalités extérieures résidant hors du territoire de la Métropole, il est proposé, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité, de leur appliquer, pour l'hébergement, le même régime dérogatoire que celui défini ci-dessus pour les agents et les élus participant à des salons et événements majeurs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère :

Article 1 :

Est approuvé le régime dérogatoire, pour l'hébergement des agents et élus métropolitains participants à des événements majeurs, qui prévoit d'appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 4 au taux de base réglementaire en vigueur de 70 € prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 2 :

Est approuvée l'application de ce régime dérogatoire pour une durée de 2 ans pour les évènements suivants :

- Marché International de l'Implantation Commercial (MAPICS),
- Marché International des Professionnels de l'immobilier (MIPIM),
- Salon de l'immobilier d'Entreprises International (SIMI),
- Festival de Cannes,
- Autres Salons majeurs équivalents.

Article 3 :

Est approuvée, pour les personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la dérogation à la notion de résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et correspondant au territoire de la Métropole.

Article 4 :

Est fixée sur le territoire de la commune de leur résidence familiale, la résidence administrative des personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Les personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui seront autorisées, par l'autorité territoriale ou son délégataire, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour se rendre à ces événements seront indemnisées de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

Article 6 :

Les personnalités extérieures conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence se déplaçant en dehors de leur résidence administrative pourront être remboursés de leurs frais de stationnement et de péage.

Article 7 :

Est approuvé, pour une durée de 2 ans, le régime dérogatoire pour l'hébergement des personnalités extérieures résidant hors du territoire de la collectivité et conviées à participer à des événements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui prévoit d'appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 4 au taux de base réglementaire en vigueur de 70 € prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 8 :

La présente délibération s'appliquera à compter de l'exercice 2023.

Article 9 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL